

té plénier pourrait certes manifester la même sagesse en en faisant autant.

Deuxièmement, bien que je reconnaisse avec mon honorable ami qu'une personne coupable d'une telle infraction ne songerait vraisemblablement pas à la loi avant de la commettre,—et il est également vrai qu'une telle personne souffrirait peut-être d'une maladie mentale,—la meilleure garantie possible que nous aurions serait de retirer cette personne de la circulation pendant une période prolongée. Je crois qu'en agissant ainsi, nous protégerions le public contre la répétition d'un cas de ce genre. Je me propose de revenir là-dessus plus tard, mais pour l'instant, je tiens à dire que je ne suis pas tout à fait heureux, voire très peu satisfait, des moyens dont nous disposons aujourd'hui pour prendre soin des personnes dont l'état mental laisse fort à désirer et qui commettent des crimes comme ceux dont il est question dans ces articles.

**M. Winch:** Je suis d'avis que le ministre devrait préciser de quelle façon il compte procéder en la matière. S'il a peut-être l'intention de recommander que le comité spécial ou la commission royale entreprenne une étude détaillée de la question, alors j'estime qu'il n'y a pas lieu de proposer d'amendement, car tous les amendements que nous pourrions proposer seraient sujets à changement après que le comité ou la commission aurait présenté un rapport sur la question.

**L'hon. M. Garson:** L'honorable député de Vancouver-Est vient de soulever un point important et je ne crois pas qu'une question de ce genre serait déferée à la commission royale. Ce n'est pas la faiblesse d'esprit de l'accusé qui est en cause, c'est celle de la femme avec qui il a eu un commerce charnel. L'homme, pour sa part, pourrait fort bien être un délinquant très prudent; il peut lui sembler beaucoup plus facile d'obtenir le consentement d'une imbécile que de prendre un risque en commettant un viol. Il pourrait agir par mesure de sagesse, si l'on peut employer cette expression en lui donnant sa pire signification. Mais quoi que nous fassions au sujet de cet article, les délibérations de la commission royale n'y changeront rien, étant donné qu'il a traité à la démente de la femme victime, tandis que la commission étudiera la question de l'insanité de l'accusé.

**M. Nowlan:** Je tiens à dire que je souscris sans réserve aux observations du représentant de Vancouver-Kingsway. Certaines peines sont ici prévues. J'ai parlé de quelques-unes de ces peines l'autre soir. Je dirai plus tard pourquoi, selon moi, on les a beaucoup trop augmentées. Dans les circonstances, il m'est impossible de souscrire au relèvement de la peine dans le présent cas.

[M. Shaw.]

Je sais bien qu'on a l'impression, en lisant l'article à l'étude, qu'il s'agit d'un crime odieux. Mais ces choses arrivent dans les collectivités rurales, pour ne pas dire dans le pays tout entier. Je sais qu'il ne s'agit pas d'un nouvel article, mais qui décidera s'il y a une faiblesse d'esprit, aliénation mentale ou imbecillité? Certains estiment que quelques-uns d'entre nous sont faibles d'esprit, mais il nous répugnerait qu'un juge d'un tribunal de simple police se prononçât là-dessus. Dans les vieilles parties rurales du pays, on trouve des collectivités où les gens peuvent paraître peu intelligents, mais ils se croient probablement doués d'une intelligence supérieure. Il est sûr que certains d'entre eux pourraient être condamnés aux termes de l'article à l'étude.

Je crois que cet article est d'application dangereuse. Ainsi que l'a signalé le député d'Oxford, la condamnation est apparemment d'un an et demi à deux ans. Il ne faut pas oublier qu'il est des gens qui peuvent souffrir un peu de déficience mentale, mais qui sont par ailleurs physiquement normaux. Je disais donc que malgré l'horreur qui doit se rattacher à ce délit, une peine de cinq ans au maximum me semble assez sévère.

**M. Ellis:** De quelle façon définir les termes "faible d'esprit", "aliénée", "idiote" ou "imbécile"? Du point de vue psychologique, il est possible de mesurer le quotient d'intelligence d'une personne et de la classer ensuite comme faible d'esprit, aliénée, idiote ou imbécile. Ce classement se fonde sur l'examen établissant le quotient d'intelligence. Quel est la norme en l'occurrence? Quelle norme choisira-t-on pour déterminer si une personne est faible d'esprit, aliénée, idiote ou imbécile? Quelle protection accordera-t-on à une personne accusée de ce crime?

**L'hon. M. Garson:** Le député d'Oxford ayant été avocat de la poursuite, son expérience devrait lui permettre de répondre à la question mieux que moi. Je crois qu'il partagera mon avis lorsque je dirai que l'accusé ne devrait pas s'inquiéter outre mesure des points qu'a soulevés le député de Regina, car, pour réussir à fonder son accusation, la Couronne doit non seulement établir que l'accusé a eu des rapports sexuels, mais aussi que la femme n'était pas son épouse et qu'elle était faible d'esprit, aliénée, idiote, ou imbécile. Il s'agit de convaincre parfaitement le tribunal sur ce dernier point. Or, il faut non seulement convaincre le tribunal, mais, au cas où l'on rendrait un jugement de culpabilité à l'égard de l'accusé, et que l'avocat de celui-ci interjetterait appel, la Couronne devrait convaincre la Cour d'appel que le tribunal a été saisi de témoignages lui permettant d'établir que la personne en question